

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 22-06/200-PREF-SDS/PA
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A EMPORTER DE NUIT DE
BOISSONS ALCOOLISEES SUR LES AGGLOMERATIONS
DE CHARTRES ET DE DREUX**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

VU le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant la nécessité de renforcer le maintien de l'ordre et le respect de la sécurité publique pendant toute la période estivale qui s'ouvre ;

Considérant la situation de la sécurité routière du département de l'Eure-et-Loir d'où il ressort que le principal facteur des accidents mortels sur la route est lié à la consommation excessive d'alcool ;

Considérant les rapports administratifs de police et de gendarmerie faisant état d'une recrudescence, aux abords immédiats des lieux de vente de produits alcooliques et notamment des épiceries, d'attroupements tardifs tendant à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique dans les agglomérations drouaises et chartraines ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 21 juin 2022 et jusqu'au 4 septembre 2022, la vente d'alcool à emporter est interdite de 23 heures à 8 heures, dans toutes formes de commerces, sur l'agglomération de Chartres (Chartres, Le Coudray, Lucé, Lèves, Luisant, Mainvilliers, Champhol, Barjouville) et l'agglomération de Dreux (Dreux, Vernouillet, Luray, Ste Gemme Moronval).

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Commissaire Général de Police, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, Mmes et MM. les maires des communes précitées, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Chartres, le 21 JUIN 2022

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme le Préfet d'Eure-et-Loir
Place de la République 28019 Chartres Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Premier Ministre ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.